

STATUTS DE L'ASSOCIATION MUSICALE  
DE GREZIEU LA VARENNE

TITRE I

Article 1er Dénomination

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Musicale de Grézieu la Varenne

Article 2 Objet de l'Association

Cette association a pour objet:  
- de promouvoir, soutenir l'exécution de la musique instrumentale  
- de contribuer à l'initiation et à la formation musicale des jeunes et des adultes.  
- de mettre en oeuvre tous moyens susceptibles de faciliter la pratique musicale, vocale et instrumentale, en créant notamment une école de musique, sous forme d'une structure interne à l'Association Musicale.  
- de donner des concerts payants ou gratuits.  
- d'organiser toutes manifestations, animations et conférences de nature à promouvoir l'objet de l'Association Musicale.  
- d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'orgue installé dans l'Eglise de Grézieu acquis, dans le cadre d'une convention tripartite entre la Mairie, la Paroisse, et l'Association Musicale.

L'Association s'interdit formellement toute activité, discussion ou manifestation d'ordre politique ou confessionnelle.

Article 3 Siège de l'Association

- Le siège social est fixé au Centre d'Animation de Grézieu la Varenne Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale;



Handwritten signature and date: 2000

Article 4 Durée

- La durée de l'Association est illimitée  
L'Année sociale court du 1 octobre au 30 juin de chaque année.

Article 5 Composition de l'Association

L'Association musicale se compose de trois collèges de membres:

- les membres de droit
- les membres adhérents
- les membres actifs

1er Collège Sont membres de droits  
- Toute personne physique ou morale subventionnant à titre régulier les activités de l'Association Musicale  
- Les professeurs de l'Ecole de Musique

2iem Collège Sont membres adhérents  
- les représentants légaux des bénéficiaires de moins de 18 ans de l'enseignement musicale dispensé par l'Association Musicale et les bénéficiaires eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs.

3iem Collège Sont membres actifs  
- les personnes physiques ou morales, qui sans être des deux autres collèges désirent, par leurs actions et interventions personnelles, servir la cause de l'Association Musicale.

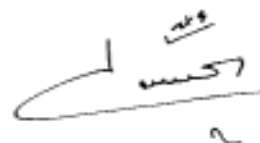
Article 6 Admissions et qualité de membres.

L'admission de nouveaux membres de droit peut-être prononcée par les membres de droit statuant à l'unanimité.

Les membres de droit sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les professeurs salariés de l'Association procèdent chaque année à l'élection de leur représentant au conseil d'administration.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par la participation à l'enseignement de l'école de musique pour soi même ou pour ses enfants, contre acquittement d'une cotisation annuelle obligatoire et indépendante des droits de scolarité, et dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration.



Handwritten signature and date: 1988

L'admission de membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Les membres actifs acquittent une cotisation libre dont le minimum est fixé par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer des membres honoraires pour services rendus. Ils sont dispensés de cotisation. En cas de vote ils n'ont qu'une voix consultative.

#### Article 7 Radiations

La qualité de membre se perd par

- la démission adressée au Conseil d'Administration
- la cessation de la participation à l'enseignement musical.
- le non paiement d'un terme de la cotisation après mise en demeure restée sans effet après un mois.
- la dissolution ou la cessation de participation active des personnes morales ayant la qualité de membre de droit.
- la radiation pour motif grave, le membre incriminé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

### TITRE II

#### Administration et fonctionnement

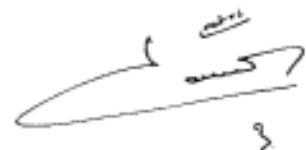
#### Article 8 Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres au moins et de 15 membres au plus.

Les membres de droit de l'Association Musicale désignent chaque année un représentant es qualité au Conseil d'administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres des 2<sup>iem</sup> et 3<sup>iem</sup> collège.

La durée de fonction des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant 2 Assemblées Générales ordinaires annuelles.



A handwritten signature in black ink, followed by a date '2011' written above it. Below the signature is a small number '3'.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Un administrateur est révocable à quelque moment que ce soit par une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par 1/3, les 2 premières années, les sortants sont désignés par tirage au sort.

Les fonctions d'un administrateur cessent automatiquement s'il vient à perdre la qualité de membre de l'Association Musicale pour l'une des raisons visées à l'article 7 des présents statuts.

En cas de vacances le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé à un remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret, auquel il ne peut être dérogé qu'à l'unanimité, un bureau composé de:

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

#### Article 9 Attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi par les présents statuts des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association Musicale, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence représentée de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

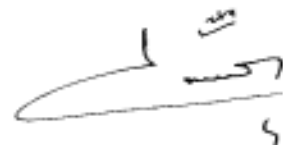
Un administrateur absent ou empêché peut donner à un de ses collègues mandat de le représenter, mais un même administrateur ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

#### Article 10 Attributions du bureau

Le Conseil d'Administration délègue au bureau et au Président les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Association Musicale et l'exercice de leurs fonctions.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du bureau et assure le fonctionnement de l'Association



Musicale qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas de vote s'il y a égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des séances du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'Association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion de l'Association Musicale.

Le Président peut déléguer une partie de ses prérogatives à un vice président. De même toute faculté est donnée au Président pour déléguer sa signature au Secrétaire, au Trésorier ou à toute autre personne accréditée par le bureau.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association Musicale l'exige, sur convocation du Président.

#### Article II Rétributions

Les fonctions du Président et des membres élus du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à une rétribution. Cependant, les frais qu'ils auraient à exposer dans l'exercice de leur fonction, leur seront remboursés sur pièces justificatives et dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Un salarié direct de l'Association Musicale ne peut en être administrateur.

Les professeurs de l'école de musique, membres de droit de l'Association Musicale, et dont les prestations sont normalement rétribuées dans le cadre du fonctionnement de l'école de musique ne sont pas concernés par les dispositions du paragraphe précédent.



Handwritten signature and the number 5.

### TITRE III

#### Assemblée Générale

##### Article 12 Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association Musicale à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit en Assemblée Générale sur convocation du Président au plus tard au mois de juin.

L'Assemblée Générale se réunit également sur convocation de Conseil d'Administration toutes les fois que ce dernier juge que l'intérêt de l'Association Musicale l'exige ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par les soins du Secrétaire quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, il ne peut être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement si le nombre de votant est égal au 1/4 du nombre total des membres de l'Association Musicale.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement est réunie dans un délai de 1 mois, cette Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des membres votants.

Article 13 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixée par le Conseil d'Administration et dans le cadre des dispositions de l'article 2, l'Assemblée Générale détermine souverainement la politique générale de l'Association Musicale. Les délibérations sur les différents rapports, l'approbation des comptes sont prises à la majorité des voix valablement représentées et exprimées.

##### Article 14 Assemblée Générale extraordinaire

Les statuts de l'Association Musicale ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, qui se réunit sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres de l'Association.



A handwritten signature in black ink, followed by the number 6 written below it.

La décision de modification doit être prise par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres valablement représentés.

Il en est de même pour la décision de dissolution de l'Association.

**Article 15** Représentation des Assemblée Générales  
Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association Musicale.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

**Article 16** Règlement intérieur

Sur proposition de l'Assemblée Générale qui devra ensuite l'approuver, le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur, plus particulièrement pour les modalités de fonctionnement de l'école de musique.

Un tel règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts notamment pour faciliter l'administration interne de l'école de musique, en tant que structure autonome intégrée dans l'Association Musicale.

#### TITRE IV

##### Régime financier

**Article 17** Recettes

Les recettes de l'Association Musicale se composent des:

- cotisations des membres
- frais de scolarité de l'école de musique
- dons, legs et souscriptions divers
- subventions de toutes natures attribuées à

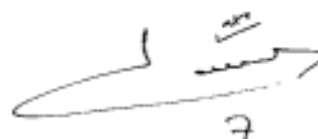
l'Association Musicale

- rentrées des manifestations organisées par

l'Association Musicale

- revenus et capitaux dégagés dans l'exercice de son

objet social.



Article 18 Année budgétaire

L'année budgétaire coïncide avec l'année scolaire, en principe du 1er octobre au 30 juin de l'année suivante.

Article 19 Révisions des comptes

Deux réviseurs aux comptes sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale avec pour mission de rapporter sur comptes de l'exercice écoulé présentés par le trésorier.

TITRE V

Divers

Article 20 Dissolution

En cas de dissolution de l'Association Musicale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire. Après apurement des comptes, ainsi que des frais de liquidation, les actifs disponibles sont attribués à une ou plusieurs association poursuivant les mêmes buts.

Article 21 Formalités

Tout pouvoirs sont donnés au Président ou à défaut à un membre du Conseil d'Administration désigné par lui, pour accomplir toutes formalités d'inscriptions, de radiation ou de publicité requises.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 Mai 1995.

Article 22 Attribution de juridiction

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association Musicale est celui du ressort des Tribunaux du siège social de l'Association Musicale.

Le Trésorier

Armin

Le Président

[Signature]